

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320/A321

Inspection et reprotection de la gouverne de profondeur contre les infiltrations d'eau (ATA 55)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A320 et A321, tous modèles certifiés, tous numéros de série, équipés de gouvernes de profondeur comme listés dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-55-1024, et n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 23558 en production ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-55-1024 en service.

RAISONS :

Des inspections par sondage ont révélé des infiltrations et des rétentions d'eau dans la gouverne de profondeur.

Ceci conduit à une dégradation du traitement de surface qui peut entraîner des délaminages de la gouverne de profondeur et altérer l'intégrité structurale de l'appareil.

ACTIONS :

Dans les dix ans depuis la date de mise en service de l'appareil (EIS) ou avant le 3 septembre 2002, au plus tard de ces deux échéances :

- réaliser l'inspection par thermographie de la gouverne de profondeur afin de détecter des traces d'eau éventuelles,
- réparer les éventuelles zones endommagées,
- modifier le drainage, et
- protéger à nouveau la gouverne de profondeur suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-55-1024.

Nota : Dans le cas où, les gouvernes de profondeur installées à l'origine auraient été déposées et réinstallées sur un autre avion, les mesures définies par cette Consigne de Navigabilité doivent être accomplies sur l'autre avion.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-55-1024
(ou toutes révisions ultérieures approuvées).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 MARS 2001

n/CG

Date : 21/02/2001

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320/A321

2001-062(B)